

Burkina Faso



Loi N ° 033-2004/An Portant Code Du Travail Au Burkina Faso

<https://www.tagumjoel.com/wp-content/uploads/2019/11/loi033-2004ctbf.pdf>

LOI N ° 033-2004/

AN PORTANT CODE DU TRAVAIL AU BURKINA FASO (2004)

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi est applicable aux travailleurs et aux employeurs exerçant leur activité professionnelle au Burkina Faso.

TITRE III – LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Section I : Les principes généraux

Article 42 : Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté au Burkina Faso, est soumis aux dispositions de la présente loi. Il en est de même de tout contrat de travail conclu pour être exécuté sous l'empire d'une autre législation et dont l'exécution partielle au Burkina Faso excède une durée de trois mois.

TITRE IV - LES CONDITIONS GENERALES DU TRAVAIL

CHAPITRE I - LA DUREE DU TRAVAIL

Section III : Le travail des femmes

Article 141 : Une femme employée habituellement à un travail reconnu par l'autorité compétente comme dangereux pour la santé a le droit, lorsqu'elle est enceinte, d'être mutée sans réduction de salaire à un autre travail non préjudiciable à son état.

Ce droit est également accordé, dans des cas individuels, à toute femme qui produit un certificat médical indiquant qu'un changement dans la nature de son travail est nécessaire dans l'intérêt de sa santé et de celle de son enfant.

Le travail des femmes demeure régi par les dispositions des conventions internationales ratifiées.

TITRE VI – LES INSTITUTIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE I – LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Section I : L'objet et la constitution des syndicats professionnels

Article 264 : Les membres chargés de la direction et de l'administration d'un syndicat doivent être de nationalité burkinabè ou ressortissants d'un Etat avec lequel sont passés des accords d'établissement stipulant la réciprocité en matière de droit syndical. Tous les membres doivent jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations entraînant la suppression du droit de vote au terme des lois électorales en vigueur.

Les travailleurs non nationaux peuvent accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux après avoir résidé de façon continue pendant cinq ans au moins au Burkina Faso.

TITRE VII – LES DIFFERENDS DU TRAVAIL

CHAPITRE I – LES DIFFERENDS INDIVIDUELS

Section I : La compétence du tribunal du travail

Article 291 : Le tribunal compétent est celui du lieu de travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail du fait de l'employeur et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur a le choix entre le tribunal de sa résidence habituelle au Burkina Faso et celui de son lieu de travail.

Le travailleur recruté sur le territoire national a en outre, la faculté de saisir le tribunal du lieu de conclusion du contrat de travail.

La loi fixe, pour chaque tribunal, son siège et sa compétence territoriale.